
CHARTRE DES COMMISSIONS OUVERTES

**LA PARTICIPATION À UNE COMMISSION OUVERTE IMPLIQUE
L'ACCEPTATION PLEINE ET ENTIÈRE DE LA PRÉSENTE CHARTE (Préambule et Règlement).**

Préambule

Respecter la démocratie, c'est non seulement écouter les citoyens, mais aussi et surtout leur permettre d'être acteurs de la vie communale.

Dans la lignée du projet de vie participative porté par la municipalité, cette dernière souhaite permettre une ouverture des commissions municipales afin d'associer les habitants aux grands thèmes de la vie communale.

La présente mesure a ainsi deux objectifs. D'un côté, elle permet aux médardais de participer à la démocratie locale en prenant part à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des projets municipaux. De l'autre côté, elle permet à la commune de bénéficier des nombreuses compétences des habitants qui la composent.

Pour rappel, les commissions municipales sont au nombre de huit :

- *Finances, commerces et artisanat ;*
- *Associations, culture et tourisme ;*
- *Communication et vie participative ;*
- *Affaires scolaires et périscolaires ;*
- *Affaires sociales ;*
- *Voirie et assainissement ;*
- *Bâtiment et urbanisme ;*
- *Environnement et agriculture.*

Règlement

1. DECISION D'OUVERTURE D'UNE COMMISSION MUNICIPALE

Par principe, toutes les commissions municipales sont ouvertes aux citoyens non-élus.

Sur simple décision, le Président ou le vice-Président de la commission municipale concernée peut décider de ne pas ouvrir une réunion d'une commission.

La participation de personnes extérieures reste conditionnée par l'ensemble des dispositions exprimées dans la présente charte. L'ouverture d'une commission n'implique aucunement la publicité des débats qui restent entièrement confidentiels.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

La présence d'un participant extérieur à une commission ouverte peut intervenir par candidature citoyenne, ou sur invitation du Président ou du vice-président.

2.1. *Candidature citoyenne*

→ **Personnes concernées**

La candidature citoyenne est ouverte :

- à tout citoyen habitant la commune quel que soit son âge,
- à tout électeur de la commune,
- à tout propriétaire participant aux impôts directs de la commune.

Afin de maintenir une représentation proportionnelle des élus municipaux au sein des commissions, les élus ne pourront bénéficier du dispositif des commissions ouvertes *via la candidature citoyenne*.

→ **Formalité impérative de candidature**

La demande de participation peut s'effectuer de plusieurs manières ;

- Sur le site internet de la commune via le formulaire à compléter en ligne
- En remplissant le formulaire en format papier, qui peut être téléchargé sur le site internet de la commune ou disponible en mairie.

La candidature doit être adressée via le formulaire en ligne ou bien déposée en mairie au plus tard trois jours calendaires avant la date d'une réunion ouverte.

La candidature est faite et acceptée pour l'ensemble des réunions de la commission durant le mandat. Avant chaque réunion, les participants extérieurs recevront une convocation les invitant à y participer.

L'ouverture des commissions est portée à la connaissance du public par affichage sur les panneaux d'information de la mairie, sur le site internet, sur la page Facebook et/ou avec les moyens de communication habituels. Un calendrier des réunions de la commission est mis en ligne afin de communiquer au mieux les dates des futures réunions ouvertes.

→ **Suite donnée à la candidature**

Selon les éléments fournis par le citoyen, en particulier sa motivation et/ou ses compétences, le Président ou le vice - Président de la commission décide d'accepter ou de refuser la candidature après avoir demandé l'avis aux élus membres de la commission.

La notification de la décision n'est soumise à aucune formalité.

En conformité avec la volonté de transparence de la municipalité, le Président ou le vice-président répondront à l'ensemble des candidatures communiquées.

→ Déroulement des réunions

Le Président ou le vice-Président se réserve le droit de définir un nombre limite de participant extérieur par réunion. Dans tous les cas, le nombre de participants extérieurs ne pourra dépasser le nombre d'élus membres, présents lors de la commission.

Si pour une commission le nombre de citoyen ayant candidaté est supérieur aux nombres d'élus, le tour pourra être donné entre les participants extérieurs afin que chacun puisse participer régulièrement aux réunions.

2.2. Invitation du Président ou du vice-président

Le Président ou le vice-Président de la commission peuvent, en fonction de l'ordre du jour et sur simple décision discrétionnaire, inviter à participer aux travaux de la commission toute personne dont l'audition leur paraît utile.

3. ENGAGEMENTS DU PARTICIPANT EXTERIEUR

Le citoyen non élu dont la candidature a été retenue, dénommé ci-après « *participant extérieur* », s'engage à respecter l'ensemble des dispositions énoncées dans la présente charte, en particulier les obligations exposées sous le présent paragraphe n°3.

3.1. Un objectif unique : l'intérêt général

La commission ouverte permet au participant extérieur de s'informer sur les travaux de la municipalité, d'entretenir le dialogue avec les élus municipaux, de faire des propositions et de donner son avis sur les affaires communales.

Les thèmes discutés par l'assemblée sont exclusivement d'intérêt communal et déterminés au préalable par l'élaboration d'un ordre du jour.

La présence du participant extérieur doit être guidée par le seul intérêt général et l'apport de compétences à la commune de Saint-Médard-sur-Ille. Le participant extérieur est tenu à un devoir de réserve, il s'engage à mettre de côté tout intérêt personnel et toute appartenance politique. Il devra également être transparent et annoncé à la commission si un sujet abordé est un lien avec une de ses activités personnelles ou professionnelles.

3.2. Obligation de confidentialité

Les commissions municipales peuvent être amenées à se pencher sur des sujets sensibles. De ce fait, le participant extérieur s'engage à respecter une obligation de confidentialité qui s'articule comme suit :

- Les participants ne peuvent aucunement communiquer sur les travaux de la commission et discussions tenues lors des débats ;
- Cette obligation de confidentialité peut être rompue sur autorisation expresse et écrite du Président ou du vice-président de la commission.

3.3. Conséquences du non-respect des engagements

Le président et le vice-président disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour exclure de l'assemblée le participant extérieur qui ne respecterait pas les dispositions de la présente charte, en particulier l'objectif d'intérêt général de la démarche.

Le participant extérieur s'engage à être présent aux réunions de la commission ouverte à laquelle il a été invité via les convocations. En cas d'absences répétées injustifiées, il lui sera notifié qu'il ne sera plus convié aux réunions.

La commune de Saint-Médard-sur-Ille et toute personne ayant intérêt à agir pourront exercer poursuites et diligences de nature à réparer le préjudice subi par la violation de la présente charte.

4. PREROGATIVES DU PARTICIPANT

Le participant extérieur peut activement participer aux débats et, le cas échéant, aux actions de la commission.

À l'issue des débats le participant extérieur ne participe d'aucune façon à l'émission des avis de la commission.

Il est entendu que sa participation est exclusivement bénévole et ne donnera lieu à aucune contrepartie de quelle que sorte que ce soit.

À toutes fins utiles, les participants extérieurs à une commission ouverte n'ont aucune autorité sur le personnel communal.

5. MODIFICATION DU REGLEMENT

L'adoption de la première version de ce règlement ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil municipal.

Le règlement pourra ensuite être modifié sur décision du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-sur-Ille, après avis de la commission communication et vie participative. La nouvelle version entrera en vigueur sept jours après affichage de la décision de modification sur les panneaux d'information de la mairie.